

CHAPITRE III.

DE LA RESPONSABILITÉ.

§ 1. De la responsabilité du fait d'autrui.

Sommaire.

366. Fondement de la responsabilité et principe d'interprétation.

366. L'article 1384 porte : « On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on répond. » Il y a donc des cas dans lesquels on répond du fait d'autrui. En principe, les fautes sont personnelles, et chacun ne doit répondre que de celles qu'il a commises et qui seules peuvent lui être imputées. La responsabilité du fait d'autrui n'est pas une exception à ce principe ; elle en est, au contraire, une application. En effet, si certaines personnes répondent du dommage causé par autrui, c'est que le législateur les a chargées de diriger et de surveiller ceux qui ont commis le fait dommageable et il suppose que le fait est arrivé par manque de surveillance, donc par une faute. La responsabilité du fait d'autrui est donc un quasi-délit, puisqu'elle repose sur une négligence. A vrai dire, il y a seulement présomption de faute ; aussi la responsabilité cesse-t-elle, en règle générale, quand les personnes responsables n'ont pas empêché le fait (n° 550).

De là une règle d'interprétation qui domine dans cette matière. Toute présomption est de stricte interprétation. Il en doit être ainsi surtout de la présomption de faute sur laquelle repose la responsabilité du fait d'autrui, puisque cette responsabilité est tout à fait exceptionnelle. On ne peut donc pas admettre des cas de responsabilité qui ne sont point établis par le texte de la loi (n° 551).

1. Des père et mère, instituteurs et artisans.

Sommaire.

367. Responsabilité des père et mère. Conditions. Quand elle cesse.
368. Responsabilité des instituteurs et artisans.

367. « Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux » (art. 1384). Cette présomption est fondée sur une présomption de faute ; la loi suppose que les père et mère n'ont pas rempli le devoir d'éducation et de surveillance que leur impose la puissance paternelle (n° 553).

La responsabilité pèse d'abord sur le père, parce que c'est lui qui exerce la puissance paternelle pendant le mariage. La mère ne l'exerce régulièrement qu'après la mort du mari, voilà pourquoi la loi ne la déclare responsable que lorsqu'elle est veuve (n° 554).

La responsabilité est limitée au temps de minorité, puisque l'autorité paternelle ne s'exerce que sur les mineurs : la responsabilité doit cesser quand le devoir de surveiller cesse. De là suit que les père et mère ne répondent pas du dommage causé par les enfants émancipés ; l'émancipation met fin à la puissance paternelle, et par suite à l'obligation de surveiller le mineur (nos 557 et 558). Il faut de plus que l'enfant habite avec les père et mère. Si l'enfant quitte la maison paternelle, c'est soit pour aller en apprentissage ou en pension ; il est soumis, dans ce cas, à la surveillance du maître ou de l'instituteur, et la responsabilité passe à ceux qui doivent surveiller l'enfant (n° 560).

La responsabilité des père et mère cesse quand ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à responsabilité (art. 1384). Ils sont présumés en faute, mais cette responsabilité cesse quand la présomption de faute est détruite par la preuve contraire ; par exemple, si le père était malade au moment où le fait s'est passé (n° 564).

368. « Les instituteurs et artisans sont responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance » (art. 1384). Ils remplacent les parents ; chargés de surveiller leurs élèves et apprentis, ils sont présumés en faute quand ceux-ci causent un dommage. Leur res-

ponsabilité est limitée au temps pendant lequel ils sont chargés de la surveillance des élèves et apprentis. Mais elle n'est pas limitée à la minorité; l'autorité des maîtres et instituteurs existe même après la majorité, donc leur responsabilité doit aussi exister. Du reste la responsabilité des instituteurs et artisans a les mêmes caractères que celle des père et mère (nos 566 et 567).

II. Des maîtres et commettants.

Sommaire.

369. Responsabilité des commettants. Conditions.
 370. Il faut que le dommage ait été causé dans les fonctions auxquelles le proposé est employé.
 371. La responsabilité des commettants ne cesse pas, quand même ils n'auraient pu empêcher le fait dommageable.
 372. L'État est-il responsable en vertu de l'article 1384? Quand l'est-il?

369. « Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. » Quelle est la présomption de faute sur laquelle repose cette responsabilité? Ce n'est pas, comme pour les père et mère, instituteurs et artisans, un défaut de surveillance. Pothier et après lui l'orateur du gouvernement et le rapporteur du Tribunat disent que les maîtres et commettants ont à s'imputer le mauvais choix qu'ils ont fait de leurs préposés; il en résulte qu'ils sont responsables du dommage qu'ils ont causé, quand même il n'aurait pas été en leur pouvoir d'empêcher le fait; ce qui a été établi, dit Pothier, pour rendre les maîtres attentifs à ne se servir que de bons domestiques. Le code a implicitement consacré cette doctrine, comme nous le dirons plus loin (no 570).

A quelles personnes s'applique cette responsabilité? La loi nomme d'abord les *maîtres*, qui répondent du dommage causé par leurs domestiques dans les fonctions auxquelles ils les emploient; puis elle parle des *commettants* qui sont responsables du dommage causé par leurs *préposés* dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. A vrai dire, le deuxième cas est la règle, dont le premier en contient une application. Le principe est donc celui-ci. Une personne est employée par une autre à un service quelconque : la loi se sert du terme général de *fonctions* pour désigner ce ministère. En remplissant ses fonctions, elle cause un

dommage; le terme comprend tout *fait dommageable*, délit ou quasi-délit. Ce fait donne lieu à une action en responsabilité contre le commettant. La faute du préposé sera d'ordinaire complètement étrangère au commettant; peu importe, elle lui est imputée, parce qu'il a fait un mauvais choix (no 571).

370. Les commettants ne sont pas responsables de tous les faits de leurs préposés; il faut que le dommage ait été causé dans les fonctions auxquelles il les ont employés. Si le dommage a été causé en dehors de ces fonctions, les commettants cessent d'être responsables. Cette condition est une conséquence du motif sur lequel la responsabilité des commettants est fondée. Ils choisissent un préposé pour remplir certaines fonctions; c'est en accomplissant ce service que le préposé cause un dommage; la loi présume que le dommage est causé par la faute du commettant, parce qu'il a fait choix d'un préposé inhabile, imprudent ou méchant. La présomption de faute et, par suite, la responsabilité du commettant supposent donc que c'est dans le service que le dommage a été causé. Si le dommage a été causé en dehors du service, la raison de la responsabilité du commettant cesse; on ne peut pas lui reprocher d'avoir fait un mauvais choix, car le dommage causé n'a rien de commun avec le service pour lequel le commettant a choisi le préposé, et dès qu'il n'y a pas de présomption de faute, la responsabilité de l'article 1384 n'a plus de raison d'être (no 582).

Il ne faut pas conclure de là que le commettant n'est responsable que lorsque le préposé exerce avec imprudence, malhabileté ou méchanceté les fonctions que le maître lui a confiées : il suffit que le fait ait eu lieu à l'occasion du service. La loi ne distingue pas, et le motif de la responsabilité reçoit son application : on suppose que le dommage n'aurait pas été causé si le maître avait fait un meilleur choix. Le domestique, en conduisant la voiture de son maître, blesse de propos délibéré un passant, le maître sera responsable, parce que c'est dans l'exercice de ses fonctions que le préposé a commis un délit; le maître est en faute d'avoir choisi un préposé méchant (no 583).

371. La responsabilité des commettants ne cesse point par la raison qu'il n'aurait pas été en leur pouvoir d'empêcher le fait dommageable. C'était la doctrine de Pothier; le rapporteur du Tribunat la reproduit, et le texte de l'article 1384 la consacre

implicitement. La loi commence par établir la responsabilité des père et mère, instituteurs et artisans, des maîtres et commettants; puis vient un dernier alinéa ainsi conçu : « La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. » L'exception ne comprend pas les commettants, donc elle ne leur est pas applicable. C'est un argument tiré du silence de la loi, mais il est en harmonie avec le motif sur lequel la responsabilité des commettants est fondée. Ils ne sont pas responsables, parce qu'ils auraient pu et dû empêcher le fait dommageable; ils le sont pour avoir fait un mauvais choix, et cette raison ne souffre pas d'exception. Cela est trop sévère, mais la loi est telle (n° 588).

372. La responsabilité des commettants s'applique-t-elle à l'État? L'affirmative est certaine, quant au principe, c'est-à-dire que l'État est responsable quand il est commettant. Mais la difficulté est de savoir quand on peut dire que l'État est commettant et que le dommage est causé par un de ses préposés. Il faut appliquer, par analogie, à l'État ce que la loi dit des particuliers. Le maître emploie ses domestiques à un service qu'il ne veut ou ne peut faire lui-même; la loi le déclare responsable lorsque le domestique, dans l'exercice de ses fonctions, cause un dommage par sa faute. Ainsi ce qui caractérise le commettant et le préposé, c'est un service que le préposé exécute au nom et pour le compte du commettant. Ce principe s'applique à l'État quand il agit par l'intermédiaire de ses agents. Tel est le transport des lettres et dépêches; c'est un service que l'État remplit par l'intermédiaire des courriers ou de l'administration des chemins de fer. A plus forte raison en est-il de même, quand l'État est industriel, et il l'est quand il exploite les voies ferrées, car il est chef d'industrie, commettant; il choisit ses agents; s'il les choisit mal, il est responsable pour avoir fait un mauvais choix.

L'État n'est pas responsable quand ce n'est pas lui qui agit, quand il se borne à organiser et à diriger un service public. La justice et l'enseignement sont des services, mais ce n'est pas l'État qui juge et qui enseigne, les juges et les professeurs ne sont pas ses préposés, donc l'État n'est pas commettant, et partant il n'est pas responsable (n° 593).

§ II. De la responsabilité du dommage causé par des animaux.

Sommaire.

373. Principe de la responsabilité.

374. Sur qui pèse-t-elle?

373. L'article 1385 porte : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. » Quel est le fondement de cette responsabilité? Il y a une présomption de faute à charge du propriétaire, ou de celui qui se sert de l'animal, défaut de vigilance, maladresse, inattention, témérité. Cette présomption admet la preuve contraire, puisque la loi ne l'exclut pas; le propriétaire de l'animal et celui qui s'en sert sont donc admis à prouver qu'il n'y a aucune faute à lui reprocher (nos 625 et 626).

374. La responsabilité incombe d'abord au propriétaire, parce qu'il est obligé de veiller à ce que l'animal ne cause aucun dommage. La responsabilité dure aussi longtemps qu'il est propriétaire; elle cesse momentanément quand il a confié l'usage de l'animal à un tiers; c'est alors à celui qui se sert de l'animal de le garder et de le surveiller (n° 627).

§ III. De la responsabilité du dommage causé par des choses.

Sommaire.

375. Principe. Y a-t-il une présomption de faute à charge du propriétaire de la chose?

375. Aux termes de l'article 1384, on est responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde. L'article 1386 applique ce principe aux bâtiments : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. Le défaut d'entretien et le vice de construction sont des fautes; c'est à raison de ces fautes que le propriétaire est responsable. Il faut entendre dans le même sens l'article 1384 : si l'on est responsable des choses que l'on a sous sa garde, c'est parce qu'on commet une négligence ou une imprudence dans la garde de la chose. Il n'y a pas de responsabilité sans faute. Reste à savoir si celui qui a une chose sous sa

garde est présumé en faute. La loi tranche la difficulté quand il s'agit d'un bâtiment, puisqu'elle détermine les cas dans lesquels le propriétaire est responsable du dommage causé par sa ruine : c'est au demandeur à prouver que la ruine est arrivée par le défaut d'entretien, ou par le vice de construction, sauf au défendeur à faire la preuve contraire.

Que faut-il décider s'il s'agit d'une autre chose, par exemple, d'une machine? Ce cas ne rentre pas dans le texte de l'article 1386, qui ne parle que des bâtiments. Il faut donc appliquer la règle générale de l'article 1384. Or cette disposition établit une présomption de faute à charge de celui qui est déclaré responsable. De là suit que le propriétaire de la machine est présumé en faute, sauf à lui de faire la preuve contraire (n° 639).

TITRE VI.

(TITRE V DU CODE CIVIL.)

DU CONTRAT DE MARIAGE.

(Principes de droit civil, t. XXI.)

CHAPITRE 1^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ I. Définition.

Sommaire.

376. Définition du contrat de mariage. Quel est son objet?

377. Le contrat de mariage est exprès ou tacite

376. Le contrat de mariage est la convention qui règle l'association conjugale quant aux biens. Il diffère essentiellement du mariage célébré devant l'officier de l'état civil, lequel est aussi un contrat. La loi ne donne pas le nom de contrat au mariage,

sans doute pour le distinguer des contrats ordinaires, dont il est traité au troisième livre; ces contrats ont tous pour objet des intérêts pécuniaires. Il en est de même des conventions que les futurs époux font relativement à leurs biens; les parties contractantes ne peuvent pas, par leurs conventions, régler les rapports d'état personnel que crée le mariage. C'est la loi qui organise le mariage et en détermine les conditions, ainsi que les droits et obligations qui en découlent; et comme toutes ces règles intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, il n'est pas permis aux époux d'y déroger (art. 6).

Toutefois il n'est pas exact de dire que le contrat de mariage ne peut en rien modifier les règles que le législateur a établies au titre du *Mariage*. Une des conséquences les plus importantes du mariage, c'est l'incapacité de la femme mariée : elle ne peut faire aucun acte juridique sans autorisation du mari ou de justice. Cette incapacité est d'ordre public, et les futurs époux ne pourraient pas déclarer par leurs conventions matrimoniales que la femme sera capable, qu'elle pourra faire tout acte juridique sans autorisation; mais ils peuvent donner une certaine capacité à la femme, en stipulant qu'elle pourra faire tous les actes d'administration concernant ses biens sans y être autorisée : c'est ce qu'on appelle le régime de séparation de biens. C'est une grave dérogation aux principes généraux de droit; elle s'explique comme beaucoup d'autres exceptions relatives au contrat de mariage, par la faveur que le législateur accorde aux conventions matrimoniales (n° 1).

377. Il doit nécessairement y avoir un contrat de mariage entre époux, soit *exprès*, soit *tacite*. Il est *exprès* quand les futurs époux dressent un acte de leurs conventions devant notaire (art. 1394). Il est *tacite* quand les époux se marient sans avoir dressé un acte notarié de leurs conventions matrimoniales; ils sont mariés alors sous le régime de la communauté (art. 1393). Pourquoi doit-il y avoir des conventions entre époux quant à leurs biens? Ils ont des obligations à remplir soit entre eux, soit à l'égard de leurs enfants : c'est ce qu'on appelle les charges du mariage (art. 1409, 5^o). Comment les époux les supportent-ils? C'est le mari qui est le chef de l'association conjugale. Quels sont ses droits, à ce titre, sur les biens de la femme? Celle-ci con-